

3. En ce qui concerne l'article 28

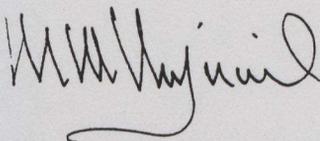
Les États contractants conviennent que si, et au moment où, la République du Kazakhstan devient membre de l'Accord général sur le commerce des services, et que, nonobstant le paragraphe 3 de l'article XXII de cet Accord, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par le paragraphe 3 ici visé, qu'avec le consentement des deux États contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

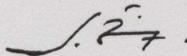
FAIT à *Almaty*, ce *25* jour de *septembre* 1996, en deux exemplaires, en langues française, anglaise, kazakhe et russe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN



Michael Vujnovich



Majit Essenbaev